

Communauté de Communes de l'Est de la Somme



RAPPORT – CONCLUSIONS – AVIS

Objet : ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Projet de création d'un village industriel énergétique sur la friche de Saint Louis Sucre, portant mise en comptabilité du PLUI du pays Hamois pour les communes de Ham, Eppeville et du PLU de la commune de Hombleux

INCLUANT

le projet de Périmètre Délimité aux Abords des monuments historique (PDA) dans le PLU sur la commune d'Eppeville.

Durée de l'Enquête : Du 2 mai au 3 juin 2024.

Commissaire Enquêteur : Guy Martins

SOMMAIRE

I. – LE PROJET ET SES OBJECTIFS	4
A. Introduction	4
B. Cadre Législatif	4
C. Localisation du projet et plan de zonage opposables	5
1. Localisation du projet	5
2. Plans de zonage opposables	6
3. Les domaines principaux envisagés dans ce village industriel énergétique	7
II. – LES MODIFICATIONS APPORTEES AUX DOCUMENTS D'URBANISME CONCERNES	10
1. La mise en compatibilité du PLU d'Hombleux	10
a. La création d'un secteur Upv	10
b. La modification du PADD	13
2. La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pluricommunal de l'ex-pays Hamois	14
a. La mise en compatibilité du plan de zonage d'Ham	14
b. La mise en compatibilité du plan de zonage d'Eppeville	17
c. La mise en compatibilité règlement	20
d. La mise en compatibilité du PADD	21
3. Impact du projet sur les plans de zonage, les règlements des zones et les PADD	22
Le projet nécessite :	22
III. – LE PERIMETRE DE PROTECTION (PDA) ET LA PROCEDURE	23
A. Le périmètre de protection	23
B. La procédure	24
C. Avis de la direction des affaires culturelles (Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la somme)	25
D. Commentaires de Saint Louis Sucre et de Energie source	26
a. Courrier de Saint Louis Sucre	26
b. Courrier de Energie source	27
E. Commentaires du commissaire enquêteur	27
IV. – L'ENQUÊTE PUBLIQUE	29
A. Les éléments du dossier d'enquête publique	29
B. Consultation et réponses des PPA et de la MRAE	29
1. Les PPA Consultés destinataires du dossier	29
2. Réunion d'examen conjoint du 23 Avril 2024	30
3. Avis MRAE	33
4. Réponse de la communauté de communes à la MRAE	34
C. Les formalités administratives	41
D. Organisation de l'enquête	41
a. Définition des périodes d'enquête et des dates de permanence du commissaire enquêteur	41
b. Arrêté de mise à l'enquête publique	41
c. Publicité dans les journaux	41
d. Affichage et information du public	42
e. Contrôle des affichages par le Commissaire enquêteur	42
f. Visite des lieux et présentation du dossier	42
E. Information et actions du commissaire enquêteur	42
F. Le déroulement de l'enquête publique	43
a. Mise à disposition du dossier d'enquête publique	43
b. Le déroulement des permanences du commissaire enquêteur	43
c. Les observations du public	44
V. – COMPTAGE DES OBSERVATIONS DU PUBL	45

VI. – PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS A DESTINATION DU PETITIONNAIRE 46

VII.– MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE ET COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR 49

- A. Mémoire en réponse du Pétitionnaire 49
- B. Commentaires du commissaire enquêteur 50

VIII. – AVIS ET CONCLUSION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR..... 51

- A. Objet du projet 51
- B. Le déroulement des permanences du commissaire enquêteur 51
- C. Comptage des observations du public..... 51
- D. Commentaires du commissaire enquêteur sur les observations du Public 52
- E. Avis et conclusions motivées du commissaire enquêteur..... 52

I. – LE PROJET ET SES OBJECTIFS

A. Introduction

Dans le cadre de l'aménagement de son territoire, la Communauté de l'Est de la Somme soutient Energipôle dans le projet de création d'un village industriel énergétique sur la friche Saint Louis Sucre, située sur les territoires d'Eppeville, Ham et Hombleux. Ce projet s'inscrit dans une volonté de renouvellement urbain, dans le respect des objectifs prônés par le code de l'Urbanisme en son article L.101-2. A ce titre, la Communauté de Communes de l'Est de la Somme a délibéré sur le lancement d'une procédure de déclaration de projet, au titre de l'intérêt général.

Ce projet entraîne la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de l'ex-pays Hamois et du Plan Local d'Urbanisme d'Hombleux. En effet, l'emprise de l'ancienne sucrerie s'étend sur une superficie d'environ 207 ha, dont la majorité se trouve sur la commune d'Eppeville. La mise en compatibilité des documents d'urbanisme précités permettra la réalisation de ce projet.

C'est dans ces conditions que la Communauté de Communes de l'Est de la Somme a décidé de mettre en œuvre cette procédure, prévue à l'article L.300-6 du code de l'Urbanisme, lui permettant ainsi de procéder aux adaptations des différents documents d'urbanisme.

B. Cadre Législatif

La procédure de déclaration de projet permet de se prononcer sur l'intérêt général d'une action, opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction (article L.300-6 du code de l'Urbanisme). Cette procédure est notamment utilisée lorsque le projet vient porter atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Ainsi, la procédure de déclaration de projet d'intérêt général permet de mettre en compatibilité le document d'urbanisme avec un projet défini, et non l'inverse. Cependant, cela nécessite de démontrer le caractère d'intérêt général du projet.

La procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme à travers une déclaration de projet était initialement conduite par le code de l'Urbanisme. Cette possibilité a été étendue en 2002 à la déclaration de projet prise en application du code de l'environnement. La déclaration de projet du code de l'environnement constitue une obligation renforcée de motivation pesant sur les maîtres d'ouvrage public, avant toute autorisation de travaux publics soumis à enquête publique. Elle répond ainsi à un souci de démocratie et de transparence : les décideurs publics prennent leurs responsabilités publiquement et formellement, par des décisions clairement identifiées, sur les projets dont ils sont les auteurs.

La loi du 1er août 2003 a entendu permettre "*aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement, notamment des opérations de rénovation urbaine, de disposer d'une procédure simple de mise en conformité des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme (PLU), lorsque ces documents n'avaient pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération*".

La finalité première de cette procédure, régie par l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, est donc la mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme.

La déclaration de projet relevant du code de l'urbanisme était initialement réservée aux collectivités territoriales, avant d'être étendue à l'Etat et à ses établissements publics par la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.

La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et son décret d'application ont quant à eux élargi le recours à l'article L. 300-6 aux programmes de construction. Enfin, la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a encore étendu les possibilités offertes par la déclaration de projet lorsqu'elle est mise en œuvre par l'Etat, celui-ci pouvant désormais procéder en même temps qu'à la mise en compatibilité du PLU, aux "adaptations nécessaires" d'autres documents d'urbanisme et plans/programmes.

L'article L.300-6 du code de l'Urbanisme dispose :

« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre II du titre II du livre 1er du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction ou de l'implantation d'une installation de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L.211-2 du code de l'énergie, ou de stockage d'électricité, d'une installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, y compris leurs ouvrages de raccordement, ou d'un ouvrage du réseau public de transport ou de distribution d'électricité. Les articles

L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 du présent code sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme » (version en vigueur depuis le 12 mars 2023).

Il est nécessaire d'établir un bilan coût/avantage pour justifier l'intérêt général du projet. La jurisprudence soumet logiquement ce bilan au même contrôle de proportionnalité qu'en matière de déclaration d'utilité publique (CE, 23 oct. 2013, DROIT ADMINISTRATIF - REVUE MENSUELLE LEXISNEXIS JURISCLASSEUR - JUILLET 2015 34 Fiche pratique n° 350077, Commune Crolles. – CAA Bordeaux, 10 juin 2010, n° 09BX00943 : JurisData n° 2010-009019).

C. Localisation du projet et plan de zonage opposables

1. Localisation du projet

Le projet en question se situe sur la partie sud-est du territoire intercommunal, sur les communes d'Eppeville (principalement), d'Ham et d'Hombleux. Il s'agit de la reconversion de la sucrerie « Saint Louis Sucre », qui a arrêté la production de sucre en février 2020 et a recentré son activité sur le stockage de sucre et de sirop. L'emprise du foncier objet de la reconversion s'étend sur une superficie d'environ 183 ha, au nord de la commune d'Eppeville. Elle est traversée par le canal de la Somme et la rivière la Somme. Le site industriel a été implanté en 1922 pour la Compagnie Nouvelle des sucreries réunies. Un des bâtiments présents sur le site à la partie centrale de sa façade de style art déco.

L'emprise de la sucrerie s'étend sur une superficie de 207 ha, dont environ 183ha constituent le projet. La sucrerie d'Eppeville a arrêté une grande partie de son activité, laissant ainsi les vestiges de l'industrie passée. Le château qui abritait auparavant la direction et le logement du directeur de l'usine, aujourd'hui affecté à la Communauté de Communes de l'est de la Somme, ne fait pas partie du projet, assurant ainsi sa préservation, de même pour le cimetière.

2. Plans de zonage opposables

Comme indiqué dans le propos introductif, le projet se situe sur trois communes, impliquant différents zonages (Eppeville, Ham et Hombleux) :



Source : cartographie Urbycom

Déclaration de projet – Communauté de Communes de l'Est de la Somme - 12

Zonages opposables du projet		
Eppeville (PLUi de l'ex-pays Hamois) :	Ham (PLUi de l'ex-pays Hamois) :	Hombleux (PLU) :
UE : « correspond à une zone affectée aux établissements industriels, artisanaux et à usage de dépôt, susceptibles de présenter des nuisances » UCb : « correspond à une zone d'extension plus récente où domine de l'habitat de type pavillonnaire. Cette zone comporte trois secteurs : UCa, UCb et UCc. » A : « équipée ou non permet la protection des terres agricoles en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique » N : « équipée ou non, permet la protection des sites en raison soit de sa qualité, des milieux naturels, des paysages et de son intérêt esthétique, historique, écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de son caractère d'espaces naturels »	Nb : « qui est à vocation principal d'accueil des bassins de la sucrerie » A : « équipée ou non permet la protection des terres agricoles en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique »	NH : « couvre les extrémités Est et Ouest du territoire et correspond aux zones à dominante humide recensées sur la commune ». N : « correspondant aux zones à protéger en raison de la qualité du paysage, de la qualité des sites et des milieux naturels qui les composent »

Source : Extraits des règlements opposables et du rapport de présentation d'Hombleux.

Cette diversité nécessite donc de mettre en compatibilité ces plans afin de prévoir un secteur permettant la réalisation du projet décrit dans la partie suivante.

3. Les domaines principaux envisagés dans ce village industriel énergétique

Afin de réaliser ce projet, la Communauté de Communes de l'Est de la Somme accompagne de la société Energipole.

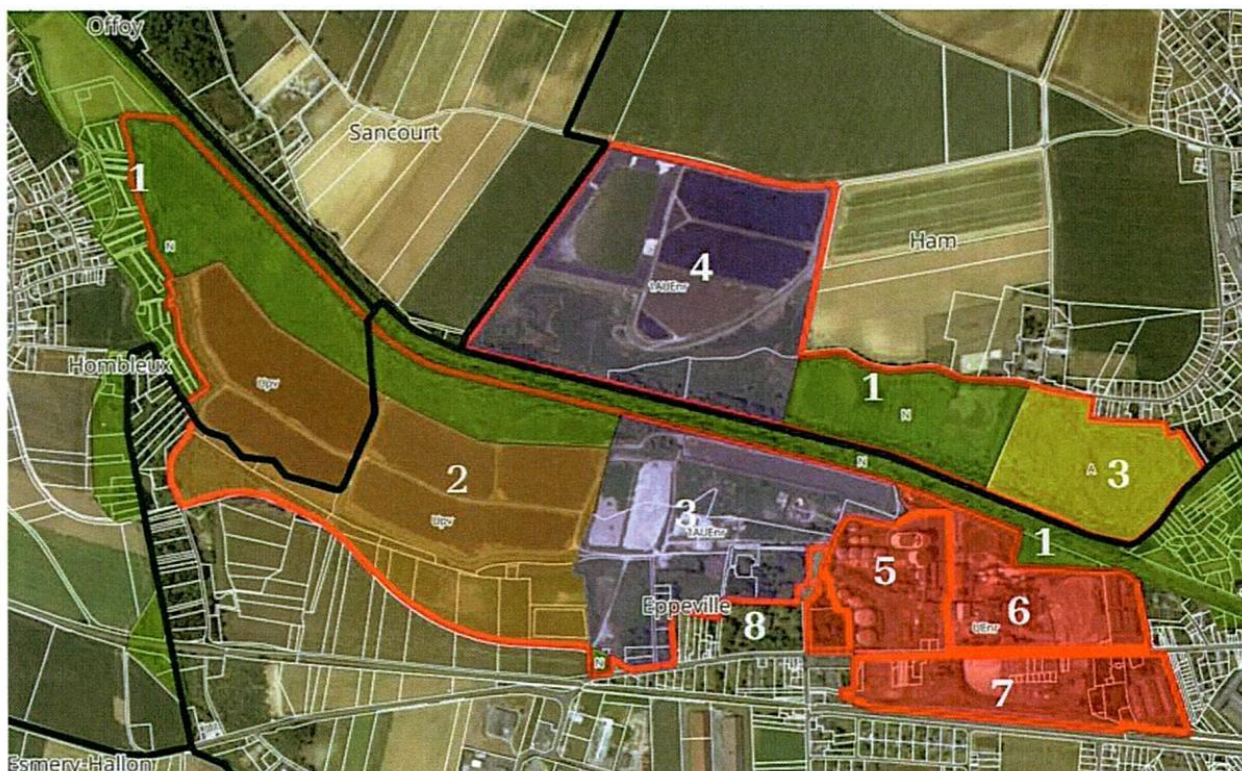
L'ambition est de créer un véritable village industriel énergétique, basé sur trois domaines principaux :

- L'agroalimentaire, en permettant la transformation des productions alimentaires issues de l'agriculture pour la consommation tout en laissant la place à l'aquaculture et à la régénération des écosystèmes.
- L'industrie, par la production de biochar et la valorisation des matériaux.

- L'énergie, par le développement de l'énergie hydroélectrique, solaire et photovoltaïque, ainsi que par la production de combustible de substitution recyclé (CSR).

Pour ce faire, des secteurs spécifiques ont été identifiés, permettant une occupation à hauteur de 90% de l'emprise de l'ancienne sucrière.

*Sous réserve de la confirmation de la faisabilité du projet, d'études techniques détaillées, de la conclusion des accords nécessaires et de l'obtention des financements, changements de PLU et permis et autorisations requis.



N°	ZONE	Zone	Surface ha
1	Humide	N	45,40
2	Photovoltaïque	Upv	45,15

3	Industriel serres	UE A	26,24
4	Colline énergétique STEP	UE	34,447
5	SLS (sucrerie)	UE	8,478
6	Industriel : chaudière CSR Eco matériaux Traitement Matériaux	UE	11,258
7	Industriel : Biochar Logistique	UE	11,85
8	Bureaux , Restaurant	UE	1,31

II. – LES MODIFICATIONS APPORTEES AUX DOCUMENTS D'URBANISME CONCERNES

Pour rappel, le projet porte sur les communes d'Eppeville, Hombleux et Ham. En conséquence, les documents d'urbanisme concernés par la mise en compatibilité sont le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Hombleux et le Plan Local d'Urbanisme pluri-communal de l'ex-pays Hamois (communes de Ham, Brouchy, Eppeville, Matigny, Muille-Villette et Sancourt).

1. La mise en compatibilité du PLU d'Hombleux

Concernant la commune d'Hombleux, le projet porte sur la mise en place de panneaux photovoltaïques. Ce projet est notamment incompatible avec la réglementation de la zone NH dédiée aux zones humides, mais également avec les dispositions du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en matière de préservation de l'environnement.

Pour lever ces incompatibilités, il est donc nécessaire :

- D'opérer une modification du secteur Nh (secteur UPV) au profit d'un secteur plus adapté permettant le développement des énergies renouvelables, entraînant ainsi la modification du règlement;
- D'opérer une modification du PADD permettant la réalisation de constructions sur les zones humides du SDAGE sous réserve d'une étude de caractérisation de zones humides.

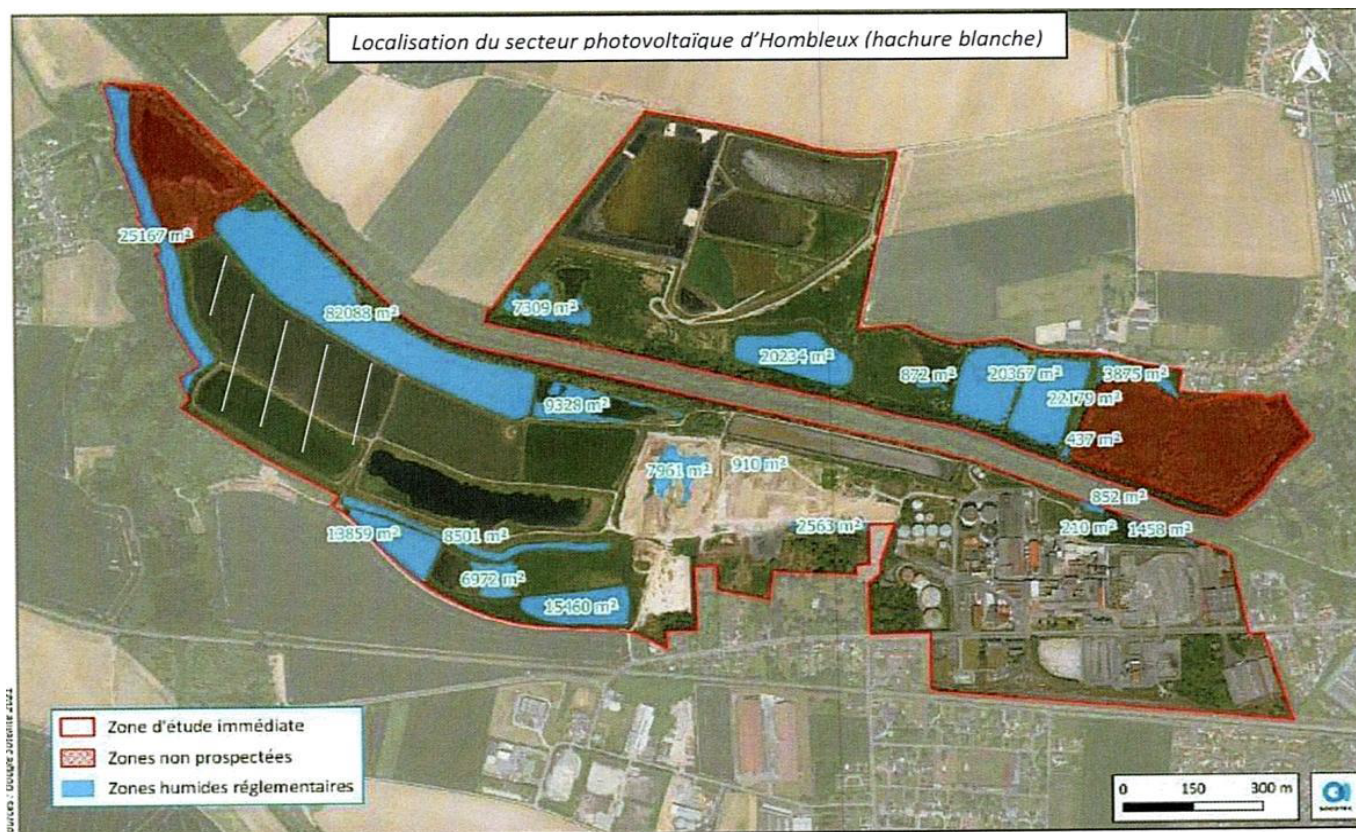
a. La création d'un secteur Upv

Le classement Upv est proposé à la suite d'une doctrine de l'Etat (CDPENAF du Loiret de septembre 2019) : « *Un projet de centrale solaire au sol doit respecter les règles fixées par le document d'urbanisme en vigueur -PLU ou carte communale- ou à défaut par le règlement national d'urbanisme (RNU). Dans le cadre des PLU, aucun zonage ne génère d'interdiction stricte des centrales solaires au sol, mais l'article L151-11 du code de l'urbanisme limite fortement cette possibilité en zone A et N en y autorisant les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs* » *dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* .

L'appréciation de cette compatibilité est nécessaire lors de l'instruction du permis de construire. Les données contenues dans l'étude d'impact doivent contribuer à cette analyse, ainsi que la jurisprudence administrative qui a fourni une interprétation restrictive de cette règle (cf. annexes). Si un projet de centrale solaire au sol est néanmoins envisagé en zone agricole ou naturelle, le document d'urbanisme doit le permettre explicitement par la création d'un zonage dédié (par exemple Npv) doté d'un règlement adapté reprenant les conditions fixées par l'article L151-11 du code de l'urbanisme. L'adaptation du document d'urbanisme peut donc être un préalable nécessaire à la mise en œuvre d'un projet, soit dans le cadre d'une révision générale, soit au moyen d'une déclaration de projet. Les zones U et AU des PLU apparaissent plus propices aux projets de centrale solaire au sol, mais en application de l'article R 151-20 du code de l'urbanisme, il n'est pas envisageable de créer de telles zones en discontinuité totale des

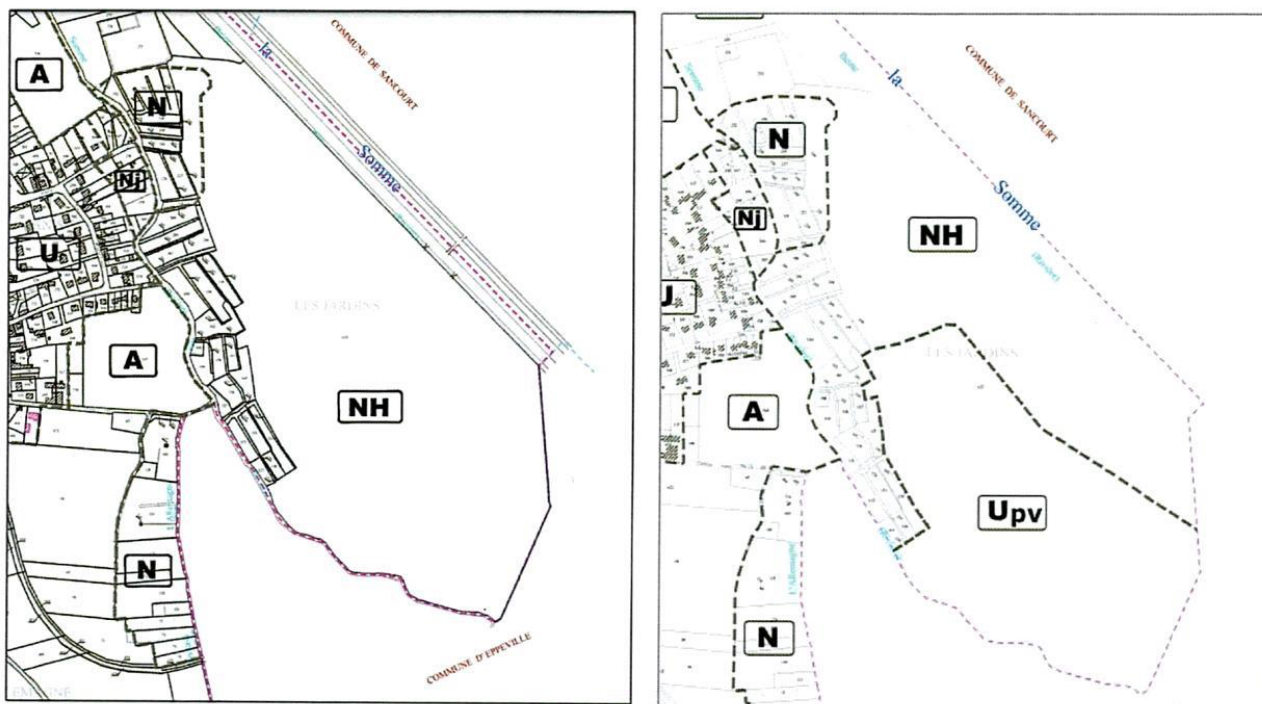
zones déjà urbanisées et des réseaux existants dans le seul but de lever les restrictions posées en zones A et N »

Le projet est projeté en zone NH, dédiée à la préservation des zones humides, sur le plan de zonage d'Hombleux. La mise en place d'un secteur Upv dédié à la production d'énergies renouvelables permettrait d'apporter le cadre nécessaire à la réalisation du projet. Cette modification est notamment rendue légitime par l'étude de caractérisation de zones humides de mai 2023, qui vient démontrer de la présence effective de 25 ha (répartis sur les 3 communes concernées par le projet) :



On peut ainsi remarquer que l'implantation des panneaux photovoltaïques est peu concernée par la présence effective de zone humide. Il apparaît donc opportun de basculer ce secteur spécifique en zone Upv, sans porter atteinte aux autres zones humides identifiées par le SDAGE et retranscrites dans le document opposable.

Extrait du plan de zonage d'Hombleux - avant modification / après modification



La création d'un nouveau secteur entraine ainsi une mise à jour de la réglementation de l'urbanisme, notamment l'article U2 relatif aux types d'occupation et d'utilisation du sol soumis à des conditions particulières.

Le règlement du PLU d' Hombleux est modifié comme suit :

ARTICLE U 2 : TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL SOUMIS A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans le secteur exposé au bruit de la RD930, les constructions à usage d'habitation sont soumises à des normes d'isolement acoustique conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1999.

Dans le secteur Upv, sont uniquement autorisés l'installation de panneaux photovoltaïques, les équipements liés et les exhaussements et affouillements.

b. La modification du PADD

Le PADD d'Hombleux indique les éléments suivants concernant la présentation de l'environnement :

2.2.2.3 Préservation de l'environnement

En conformité avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois Picardie, le PLU identifie et préserve de toute construction les zones à dominante humide du territoire.

La préservation de l'environnement passe également par l'intégration optimale des zones ouvertes à l'urbanisation. Pour cela, le PLU doit prendre en compte :

- la capacité de la ressource en eau potable
- la gestion des eaux usées
- la gestion des eaux pluviales intérieurement à chaque nouvelle zone à urbaniser
- la capacité de collecte et de gestion des déchets
- la génération de nuisances dues aux déplacements.

En outre, la commune souhaite permettre le développement des éco-constructions sur son territoire.

Extrait du PADD opposable p.8

Le PADD affiche donc sans équivoque l'interdiction de toute construction au sein des zones à dominante humide repérées par le SDAGE. Avec la modification du plan de zonage, il est nécessaire d'ajouter la possibilité de réaliser des constructions en cas d'absence de zone humide avérée. C'est le cas pour le secteur Upv, qui reprend l'emprise des bassins existants. Les zones avérées humides sont reprises en zone naturelle.



Figure 51 : Analyse des sondages pédologiques

Extrait de l'étude écoloaique

➤ **Extrait du PADD d'Hombleux – avant modification / après modification**

2.2.2.3 Préservation de l'environnement

En conformité avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois Picardie, le PLU identifie et préserve de toute construction les zones à dominante humide du territoire.

La préservation de l'environnement passe également par l'intégration optimale des zones ouvertes à l'urbanisation. Pour cela, le PLU doit prendre en compte :

- la capacité de la ressource en eau potable
- la gestion des eaux usées
- la gestion des eaux pluviales intérieurement à chaque nouvelle zone à urbaniser

2.2.2.3 Préservation de l'environnement

En conformité avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois Picardie, le PLU identifie et préserve de toute construction les zones à dominante humide du territoire, **hormis dans le cadre d'une étude déterminant l'absence de caractère humide de la zone. En ce sens, l'installation d'une centrale solaire sur les anciens bassins de la sucrerie est permise par le règlement du PLU.**

La préservation de l'environnement passe également par l'intégration optimale des zones ouvertes à l'urbanisation. Pour cela, le PLU doit prendre en compte :

- la capacité de la ressource en eau potable
- la gestion des eaux usées
- la gestion des eaux pluviales intérieurement à chaque nouvelle zone à urbaniser

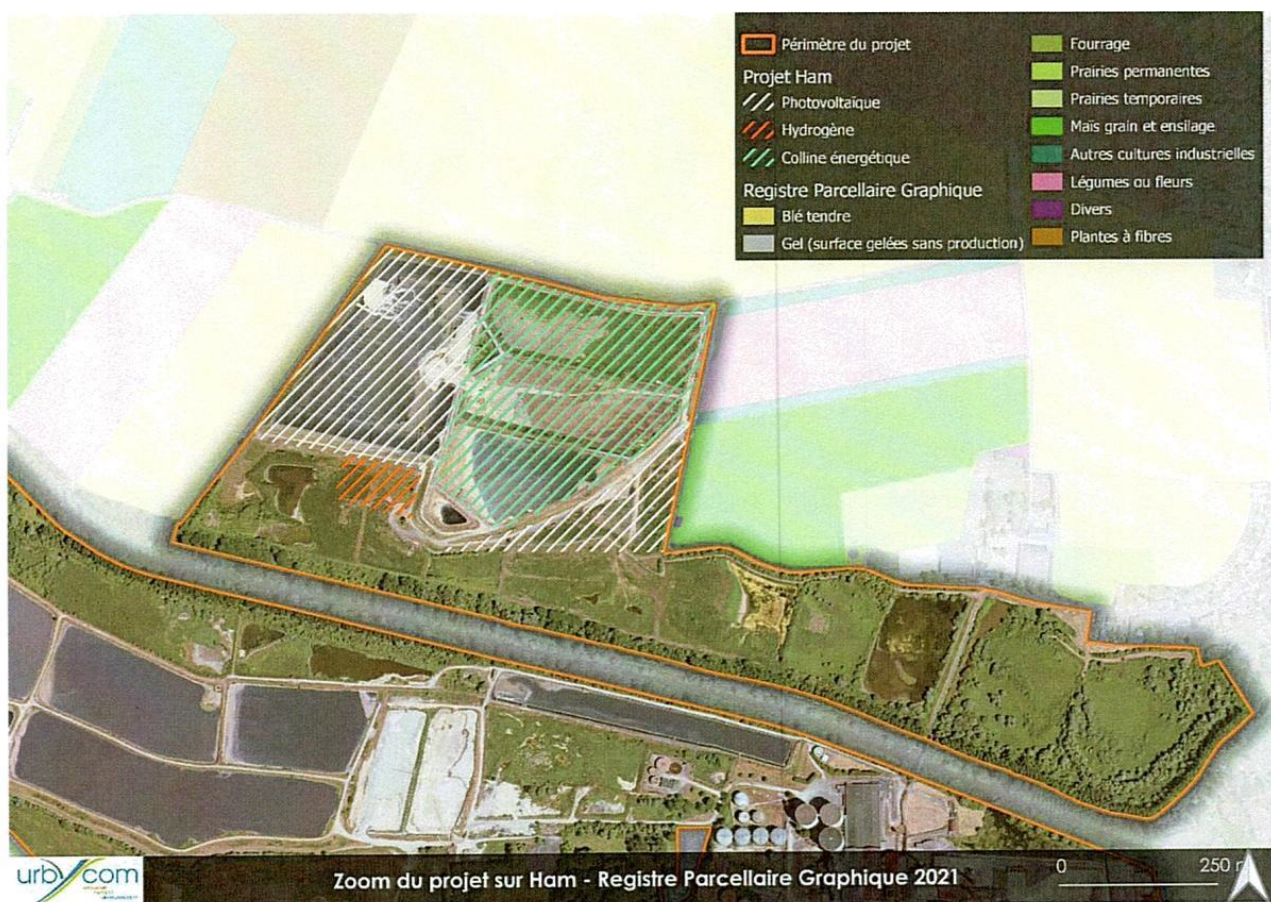
2. La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pluricommunal de l'ex-pays Hamois

Ce document est opposable sur les communes de Brouchy, Eppeville, Ham, Matigny, Muille Offoy et Sancourt. Cependant, seules les communes d'Eppeville et Ham seront concernées par les modifications.

Dans la continuité de la modification opérée sur le plan de zonage du PLU d'Hombleux, des modifications doivent avoir lieu sur les plans de zonage d'Eppeville et Ham, sur le règlement et le PADD.

a. La mise en compatibilité du plan de zonage d'Ham

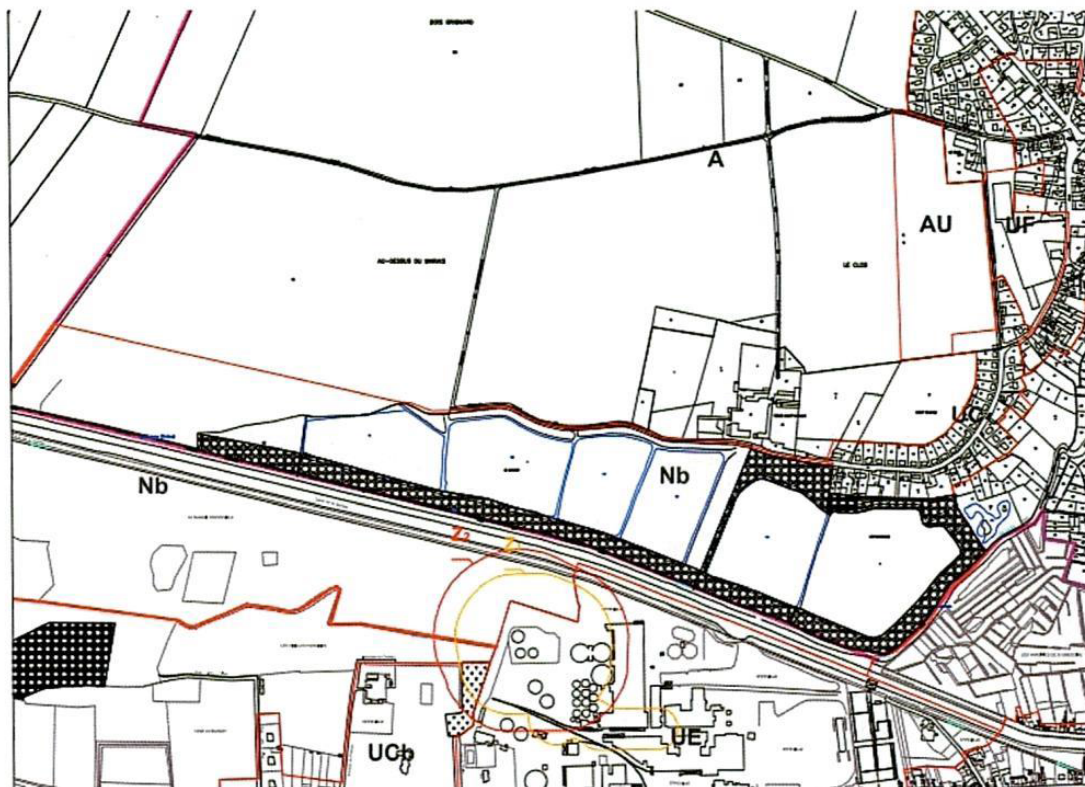
La commune d'Ham doit accueillir des panneaux photovoltaïques et la colline énergétique. Cependant le zonage actuel (Nb et A) ne permet pas la réalisation du projet. Il faut par ailleurs préciser que le zonage agricole mis en place n'est pas en adéquation avec la réalité de terrain (non inscrit au parcellaire graphique de 2021 et présence de bassins).u De plus, le sous-secteur à vocation d'a bassins de la sucrerie n'a plus lieu d'être.



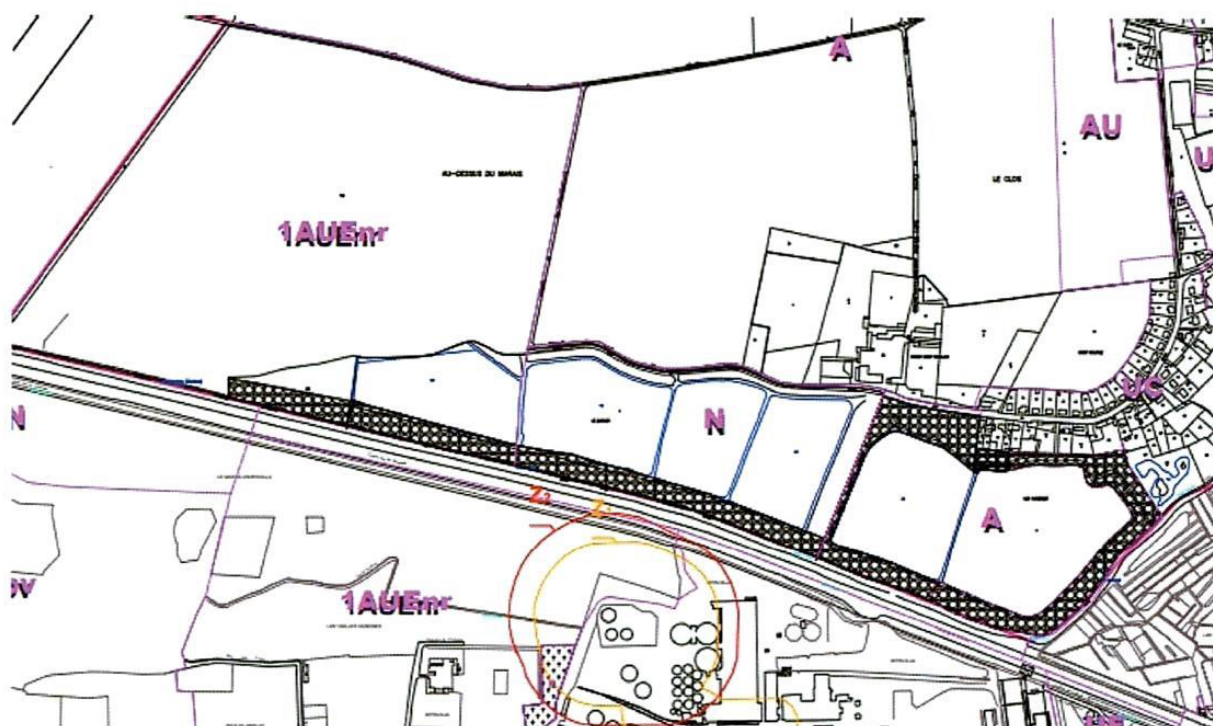
Source : cartographie Urbycom

Afin d'opérer une certaine homogénéité sur les différents documents d'urbanisme, il convient de mettre en place un sous-secteur 1AUEnr destiné à la production d'énergies renouvelables et de réduire l'ancien secteur Nb au profit de la zone N (zone humide, selon les conclusions reprises dans la cartographie ci-dessus). Une partie de la zone Nb est également reprise en zone A pour permettre la réalisation du projet de serres.

Extrait du plan de zonage d'Ham – avant modification



Extrait du plan de zonage d'Ham – après modification



b. La mise en compatibilité du plan de zonage d'Eppeville

Pour rappel, la commune d'Eppeville est celle qui est la plus concernée dans le développement du projet. Le secteur UE déjà opposable au plan de zonage est d'ores-et-déjà en adéquation avec le projet. Néanmoins, il est proposé de le classer en UEnr, afin d'y intégrer des règles de hauteur spécifique, sans que cette modification s'applique à l'ensemble des zones UE du PLUi du pays Hamois.

En revanche, les secteurs A et Nb ne sont pas compatibles. En effet, la zone dédiée à l'agroalimentaire nécessite un zonage 1AUEnr, au même titre que la zone industrielle et le secteur photovoltaïque nécessite un secteur spécifique.



Source : cartographie Urbycom

Le zonage opposable fait également apparaître la présence d'un Espace Boisé Classé (EBC) au sein de la zone de projet. Cependant, la vue aérienne nous révèle l'absence de boisement au profit d'une zone d'eau. Par conséquent, la protection liée à l'espace boisé n'a pas lieu d'être.



Source : cartographie Urbycom

This map shows a residential area with various zoning designations. The map includes a street grid, lot boundaries, and various zoning codes such as 1AU, UE, UC, and AU. A specific lot is highlighted with a red circle and labeled '1AU'.

c. La mise en compatibilité règlement

• La zone UE :

Un secteur UEpv est créé, reprenant les bassins dédiés aux panneaux photovoltaïques, ainsi qu'un secteur UEnr, correspondant au périmètre de l'ancienne sucrerie, l'objectif étant de ne pas étendre les modifications du PLU de secteur à l'ensemble des zones UE.

Modifications :

Est ajouté en chapeau de zone: la zone UE comprend un secteur UEpv, dédié à l'implantation de panneaux photovoltaïques, et un secteur UEnr, correspondant au périmètre de l'ancienne sucrerie d'Eppeville.

Il est proposé d'apporter les modifications suivantes :

- Affouillements et exhaussements

Dans le secteur UEnr et UEpv, les exhaussements et affouillements liés à l'aménagement du site sont autorisés.

- Modification des règles de retrait :

- Retrait des nouvelles constructions de 7 mètres minimum par rapport à la RD930 ;
- Retrait d'au moins 5 mètres par rapport aux autres voies.

Ces dispositions permettent de densifier la zone.

- Modification de règles de hauteur :

Suppression des règles de hauteur dans la zone UEnr.

- Modification des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions :

Suppression des dispositions suivantes pour la zone UEnr :

« Les toitures à faible pente seront dissimulées par un relevé d'acrotère en façade afin de proposer un volume architectural simple. Seules les toitures d'une pente supérieure à 35° seront perceptibles. »

De même, une dérogation est apportée dans le secteur UEnr au sujet de l'emploi de deux teintes seulement pour les bardages métalliques, et sur l'obligation de grillage plastifié vert sur les clôtures en bordure de la RD930.

• La zone 1AUEnr :

Il est expressément précisé qu'est autorisé dans cette zone :

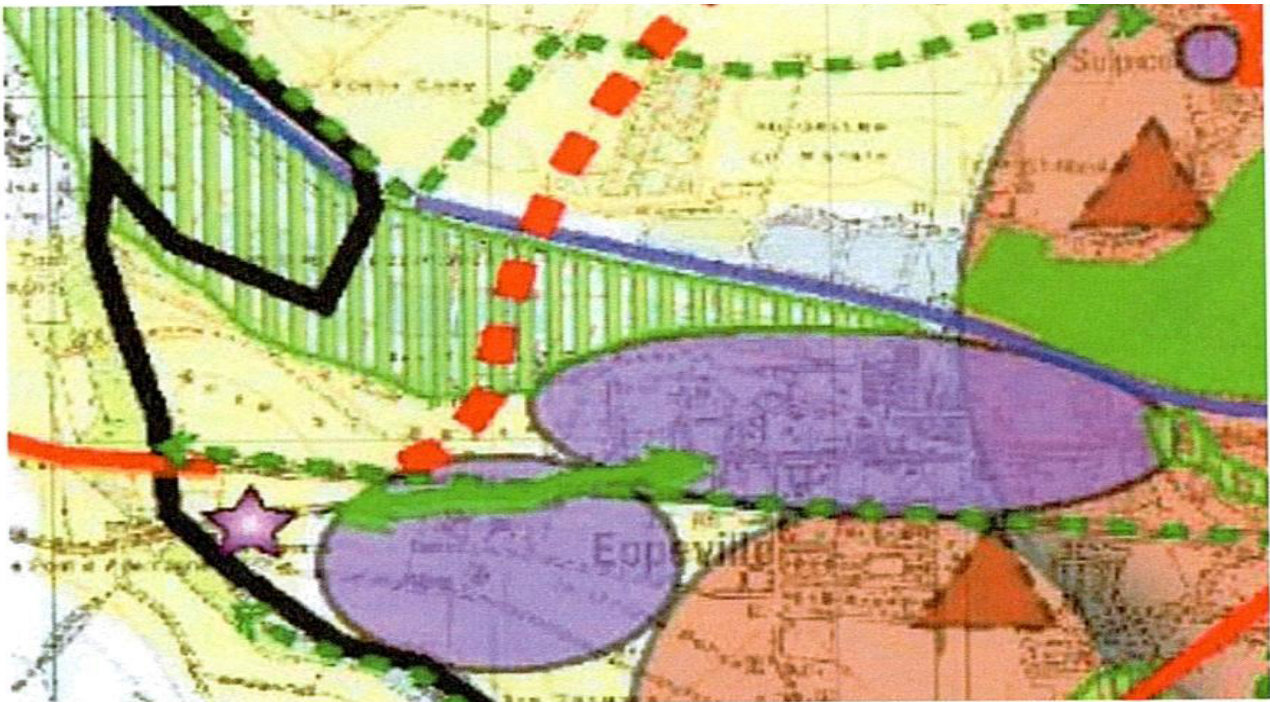
- les activités agricoles,
- Le développement des énergies renouvelables,
- Les exhaussements et affouillements liés à l'aménagement du site.

Les règles de retrait et de hauteur fixées sont les mêmes que dans la zone UEnr, ainsi que celles sur l'aspect extérieur.

d. La mise en compatibilité du PADD

L'analyse du PADD fait apparaitre les éléments suivants sur le périmètre de projet :

- **Maintenir et densifier les zones d'activités suivantes** : La friche Saint-Louis-Sucre étant identifiée, cette orientation ne pose pas de difficulté pour le projet.
- **Protéger et mettre en valeur les vallées naturelles** : Cette orientation est notamment localisée sur la zone agroalimentaire et photovoltaïque du projet. Il est proposé d'ajouter une phase dans le PADD, en précisant qu'il est nécessaire de protéger et mettre en valeur les vallées naturelles de la Germaine et de la Somme, tout en permettant le développement des énergies renouvelables sur l'ancienne sucrerie, dans le respect de l'environnement.
- **Désengorger le réseau viaire avec la création d'une rocade** : Le projet n'a pas pour objet de contribuer à la réalisation de cette orientation. Par ailleurs, l'aménagement prévu sur le site ne laisse pas présager d'une potentielle future connexion. Sa suppression sur le périmètre du projet peut donc être envisagée.
- **Résorber des friches industrielles** : La friche Saint-louis-Sucre peut également être ciblée par cette orientation.



Extrait du PADD opposable

3. Impact du projet sur les plans de zonage, les règlements des zones et les PADD

Le projet nécessite :

- la mise en comptabilité du plan de zonage, du règlement et du PADD du PLU d'Hombleux
- la modification du plan de zonage d'Ham, d'Eppeville, du règlement et du PADD du PLU de l'ex-pays Hamois.

III. – LE PERIMETRE DE PROTECTION (PDA) ET LA PROCEDURE

A. Le périmètre de protection

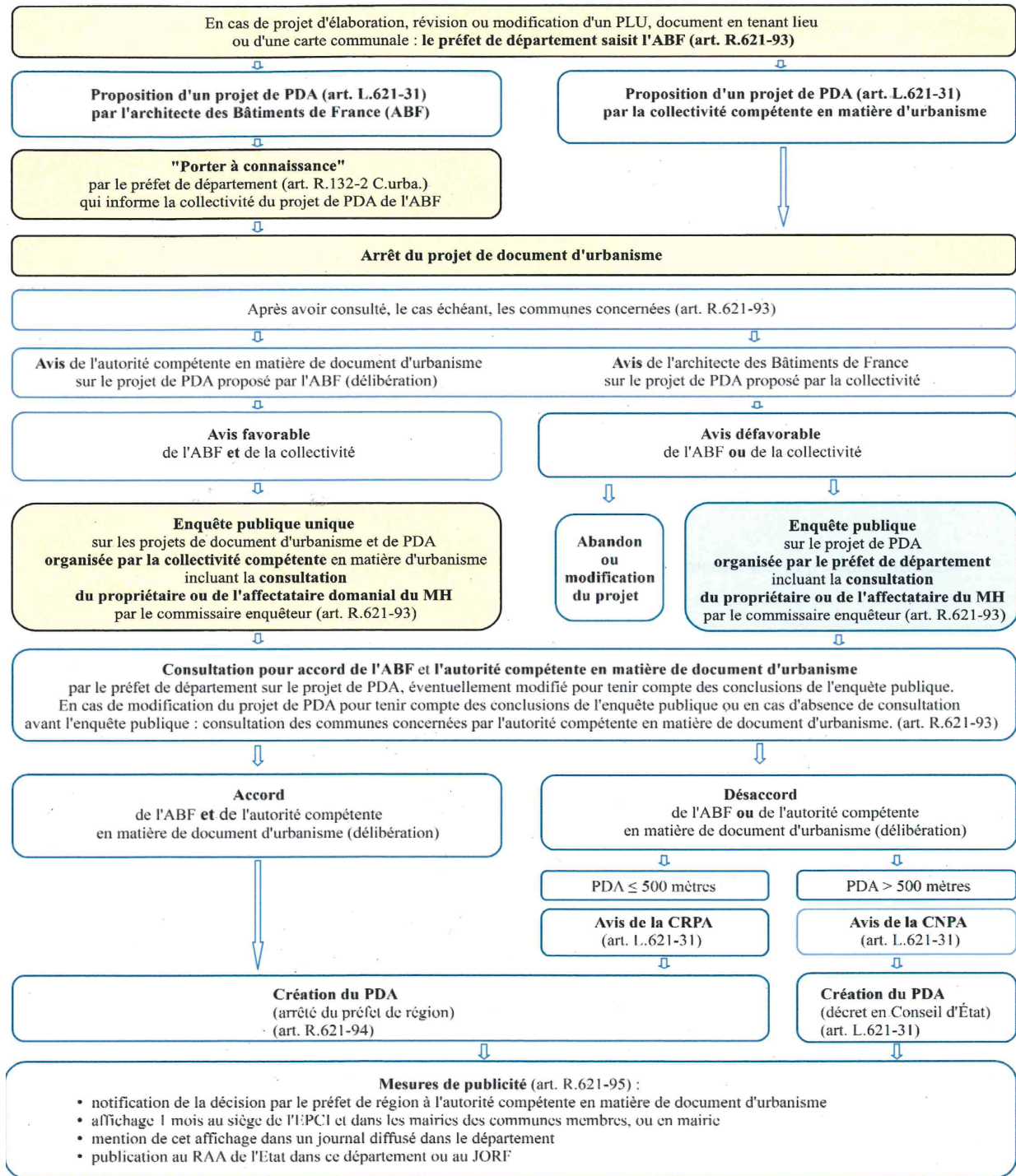


B. La procédure

PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS (PDA)

Procédure de création ou de modification VIA procédure document d'urbanisme

(articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 du code du patrimoine et R132-2 du code de l'urbanisme)



e la culture / DGP / SP / SDMHPEP - Octobre 2019

C. Avis de la direction des affaires culturelles (Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la somme)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
affaires culturelles**

Amiens, le 21 mai 2024

UDAP de la Somme
Affaire suivie par : Caroline DOLACINSKI
Tél. : 03 22 22 25 10
caroline.dolacinski@culture.gouv.fr

La cheffe de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de la Somme

à

nos ref :
enregistrement :

Monsieur José RIOJA
Président de la Communauté de communes
de l'est de la Somme

**Objet : Validation projet Périmètre Délimité des Abords (PDA) dans le PLU - autour de l'ancienne Sucrierie
PJ :**

Vos réf. :

Monsieur le Président,

Par courriel du 2 mai 2024, Monsieur LUYCKX, au nom de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme, me sollicite sur la validation du projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de l'ancienne Sucrierie d'Eppeville, intégrée dans la procédure de mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme de Ham, Eppeville et Hombleux.

J'émet un avis favorable sur la modification envisagée, qui intègre ma proposition de Périmètre Délimité des Abords transmise le 6 décembre 2022.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes respectueuses salutations.

Caroline DOLACINSKI

copie : Mairie d'Eppeville, Préfecture, Sous-Préfecture de Péronne, CRMH

UDAP de la Somme - 5 rue Henri Daussy - CS44407 - 80044 Amiens cedex 1 - Téléphone 03 22 22 25 10
Suivez-nous sur : <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Hauts-de-France>

D. Commentaires de Saint Louis Sucre et de Energie source

a. Courrier de Saint Louis Sucre



Monsieur Guy MARTINS
Commissaire Enquêteur
Communauté de Communes
de l'Est de la Somme
106, rue du Maréchal Leclerc
80400 EPPEVILLE

Roye, le 31 mai 2024

Par courriel uniquement : guy.martins@orange.fr

Objet : Eppeville_Sucrierie_PDA

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Le Tribunal administratif d'Amiens est actuellement saisi d'un recours introduit par Saint Louis Sucre à l'encontre de l'arrêté du préfet de Région des Hauts-de-France en date du 10 décembre 2021, portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancienne sucrerie Saint Louis Sucre à Eppeville (Somme), enregistré le 8 juillet 2022 sous le n° 2202289.

Sans préjudice de l'issue de ce recours, je vous confirme l'accord de Saint Louis Sucre sur la proposition de périmètre de Protection des Abords formulée par l'Architecte des Bâtiments de France telle que transposée dans le document d'urbanisme proposé par l'Intercommunalité.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

François VERHAEGHE
Le Président

C/c : Communauté de Communes de l'Est de la Somme : simon.luyckx@estdelasomme.fr

b. Courrier de Energie source



Seclin le 17 mai 2024,

Monsieur le Commissaire enquêteur
Communauté de Communes de l'Est de la Somme
106 Rue du Maréchal Leclerc – 80400 EPPEVILLE

Objet : Avis sur le périmètre délimité aux abords – Sucrierie d'Eppeville

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique dans le cadre de la procédure dite de déclaration de Projet portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Ham, Eppeville, et de Hombleux visant à la reconversion de la friche Saint-Louis-Sucre,

Dans le cadre de cette procédure et de la restructuration par Energisource de la friche de la sucrierie a Eppeville, La Communauté de Communes de l'Est de la Somme souhaite procéder à l'élaboration d'un périmètre délimité aux abords d'un site inscrit aux monuments historiques à savoir la façade de la sucrierie d'Eppeville, qui visera à faciliter l'émergence de nouvelles activités tournées autour de l'industrie verte et de l'environnement.

Après de nombreux échanges, nous accueillons favorablement la proposition de périmètre formulée par l'architecte des Bâtiments de France telle qu'elle est transposée dans le document d'urbanisme proposé par l'intercommunalité.

Je me tiens à votre disposition pour tout complément qui vous serait nécessaire,

Je vous prie de croire Monsieur le Commissaire enquêteur en l'expression de mes respectueuses salutations,

Cordialement,

Le Directeur Général ENERGISOURCE, groupe ENERGIPOLE

Jean Marie DEBERT



463 rue des clauwiers 59113 SECLIN

E. Commentaires du commissaire enquêteur

Comme précisé dans le courrier ci dessus, la communauté de communes de l'est de la somme a intégré la proposition de Périmètre Délimité aux Abords de la Direction Régionale des affaires culturelles de la somme (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la somme) dans le dossier d'enquête publique. La société Saint Louis Sucre, et la Société EnergieSource ont validés la proposition de Périmètre Délimité aux Abords formulée par les architectes des bâtiments de France qui est transposée dans le dossier d'enquête publique. Aucune personne n'a rejeté le PDA. Je n'ai donc aucun commentaire à ajouter à ce sujet.

IV. – L'ENQUÊTE PUBLIQUE

A. Les éléments du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique se compose des documents suivants :

1. Arrêté prescrivant la délibération du projet
2. Notice :
 - 2.1. Justification de l'intérêt général du projet,
 - 2.2. Notice de mise en comptabilité
 - 2.3. Résumé non technique.
3. Les publicités légales
4. OAP
5. Dossier Autorité environnementale
6. Avis MRAE et mémoire en réponse
7. Arrêté du Président de la Com de Com fixant le démarrage et les modalités de l'Enquête publique
8. Désignation du Commissaire enquêteur principal et du Commissaire enquêteur suppléant
9. Compte rendu de la RN d'examen conjoint des PPA
10. Règlement modifié HAM/ EPPEVILLE
11. Règlement modifié HOMBLEUX
12. Règlement Graphique HAM/EPPEVILLE
13. Règlement Graphique HOMBLEUX
14. Liste des propriétaires concernés par le projet
15. Publicité dans les journaux
16. Registre d'enquête

B. Consultation et réponses des PPA et de la MRAE

1. Les PPA Consultés destinataires du dossier

Institution	Adresse
Conseil départemental de la Somme	43 Rue de la République
Préfecture de la Somme	51 Rue de la République
	151 Avenue du Président
Région Hauts-de-France	Hoover
Mairie de Ham	7 Place de l'Hôtel de Ville
Mairie d'Hombleux	3 Rue de l'Eglise
Mairie d'Eppeville	105 Rue du Maréchal Leclerc
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)	35 Rue la Vallée
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)	56 Rue Jules-Barni
Chambre de Commerce et d'Industrie Amiens Picardie	6 Boulevard de Belfort

Chambre des Métiers et de l'Artisanat Hauts-de-France
Chambre d'Agriculture de la Somme
PETR Cœur des Hauts-de-France
Communauté de Communes Terres de Picardie
Communauté de Communes du Grand Roye
Communauté de Communes Haute Somme
Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

Place des Artisans
19 bis rue Alexandre Dumas
7 rue des chanoines
Avenue de Haute Picardie
1136 Rue Pasteur prolongée
23 avenue de l'Europe
58 Boulevard Victor-Hugo

Communauté de Communes du Pays Noyonnais
Communauté de Communes du Pays Vermandois
Communauté d'Agglomération Chauny - Tergnier la Fere

1435 Boulevard Cambronne
Hameau de Riqueval - RD1044

SNCF Direction régionale Hauts-de-France
Voies Navigables de France
Mairie de Rouy-le Petit

57 Boulevard Gambetta
449 Avenue Willy Brandt
18, quai d'Austerlitz
Rue Principale

Mairie de Voyennes

8 Rue d'en Haut

Mairie de Pithon

34 Rue Principale

Mairie de Libermont

60 Rue de la Foret

Mairie de Languevoisin-Quiquery

1 Grande Rue

Mairie de Buverchy

5 Grande Rue

Mairie de Billancourt

Rue de l'Eglise

Mairie de Breuil

Rue du Coq en Fosse

Mairie de Sancourt

8 Rue de l'Eglise

Mairie d'Offoy

12 Rue Haute

Mairie de Villers Saint Christophe

Rue des Bergers

Mairie de Muille-Villette

108 Rue de Paris

Mairie de Brouchy

90 Rue de l'Eglise

Mairie d'Ercheu

7 Rue Saint Médard

Mairie d'Esmery-Hallon

29 Grande Rue

2. Réunion d'examen conjoint du 23 Avril 2024

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de l'ex-pays Hamois etalu
PLU d'Hombleux

Procès-verbal Réunion d'examen conjoint du 23 avril 2024

Etaient présents :

- André Salomé, 3eme vice-président, canal seine Nord-Europe-aménagement des ports intérieurs, maire de Rouy-le-Petit,
- François Laloi, maire d'Esmery-Hallon,
- Benoit Dubreucq, adjoint, mairie de Ham,
- Paul Wattiez, conseiller urbanisme, Chambre d'Agriculture 80,

- Isabelle Wibratte, référente planification, DDTM80,
- Xavier Baert, chargé de mission, PETR cœur des Hauts de France,
- Alain Machu, responsable pôle PAEA, CD80,
- Jean-Marie Debert, Directeur Energisource,
- Simon Luyckx, Responsable du développement économique, Urbanisme, Canal Seine Nord Europe, Communauté de Communes de l'Est de la Somme,
- Madame Sarapata, Responsable du pôle urbanisme règlementaire, Urbycom.

Le compte-rendu ne fait état que des remarques apportées. La présentation est annexée au compte-rendu,

Présentation du projet :

Il est rappelé que l'ensemble du dossier a été transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA) au préalable.

Les documents qui composent le dossier sont : la notice expliquant l'intérêt général du projet, la notice de mise en compatibilité, ainsi que les pièces modifiées des documents d'urbanisme. En outre, la présente procédure est soumise à évaluation environnementale, à laquelle est annexée une étude écologique.

Remarques des Personnes Publiques Associées présentes :

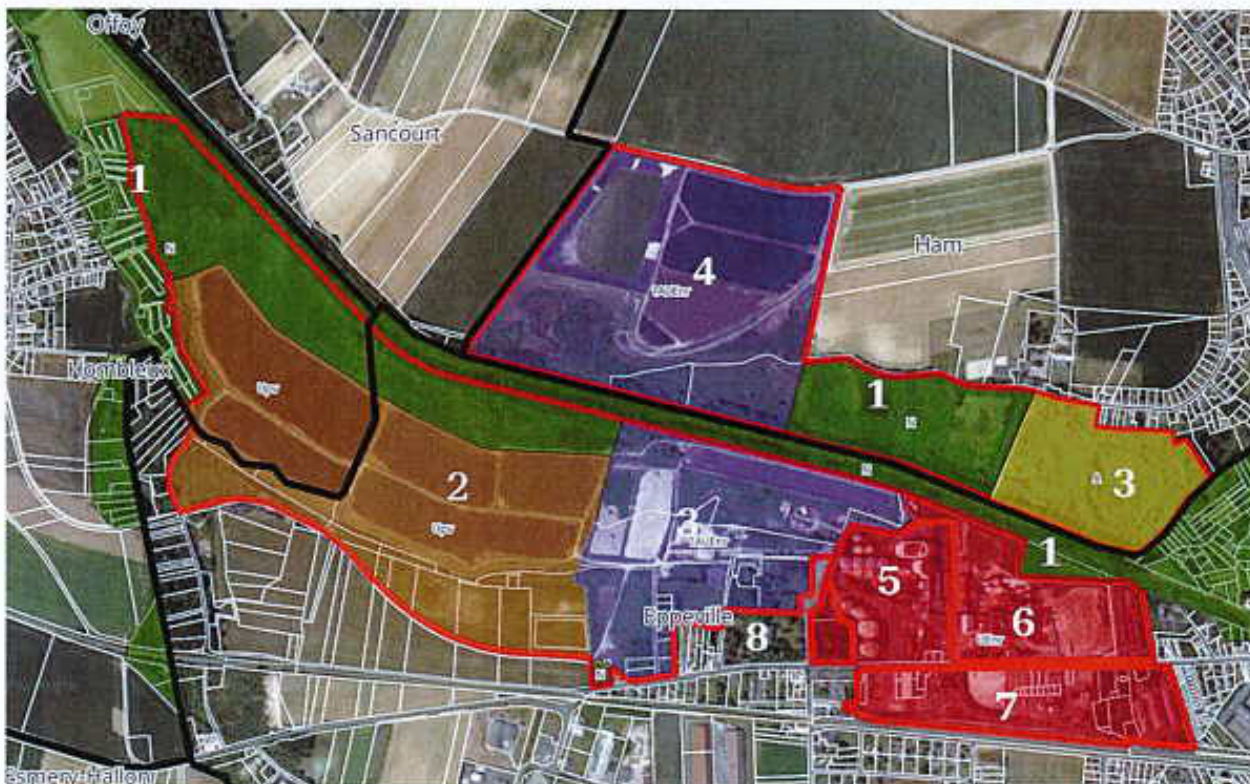
En préambule, le projet est présenté par Monsieur Debert, directeur de la société Energisource. De nombreuses questions portent sur le projet : la définition du biochar, la constitution de la colline énergétique... Cette dernière est constituée de déchets inertes (remblais, travaux publics...). Elle présentera une hauteur d'environ 40 mètres. Aucun bâtiment n'est prévu en haut de la colline, ni aucune éolienne sur l'ensemble du site. L'ensemble du projet est détaillé.

La restructuration de la sucrerie apportera a minima 240 emplois (directeur de site, ingénieurs, manutentionnaires, logistique, entretien...), et représente 210 millions d'euros d'investissement.

Une partie des silos existant sera maintenue (8 ha de foncier restent la propriété de la sucrerie).

Les cheminées en brique seront maintenues sur le site, mais une étude de stabilité devra être réalisée régulièrement pour des questions importantes de sécurité.

Trois projets économiques d'envergure (confidentiels), sont présentés à la réunion par le directeur de projet.



La commune de Ham s'inquiète du reclassement en zone agricole de la zone 3. Il est précisé qu'aucune entreprise ne sera installée sur ce terrain, éventuellement des serres. Les règles de hauteur supprimées suscitent également des inquiétudes, notamment au vu de la hauteur de la colline énergétique. Il est précisé que celle-ci sera paysagée, et qu'aucune installation n'est prévue dessus, ni éolienne. Il faut également porter une attention particulière sur la perspective vers l'Abbatiale et le château de Ham, en provenance de Péronne. Ce cône de vue à prendre en compte sera mentionné dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Le département s'interroge sur la localisation du giratoire, à proximité de la voie ferrée. La SNCF ne s'est pas manifestée sur ce sujet. D'autres interrogations portent sur la continuité de la voirie dans la zone 2 du projet. Il est également mentionné qu'une partie du site entre dans l'emprise du site du canal Seine-Nord.

La DDTM précise que l'ensemble de la surface du projet (183 ha) est considéré comme artificialisé.

Néanmoins, il faut être vigilant sur les modes de calcul de la consommation d'ENAF, qui seront différents après 2031.

Il est également précisé que le dossier ne donne pas assez d'informations sur le projet, et mériterait d'être complété. En effet, certains éléments sont confidentiels et n'ont pas pu être communiqués. Néanmoins, des complétudes seront apportées au dossier à l'approbation de la déclaration de projet.

Ce point a également été soulevé par la MRAE.

La mention « potentiellement » inscrite sur les zones de projet dans l'OAP sera supprimée, afin d'affirmer les différentes destinations de chaque zone.

3. Avis MRAE

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier; la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

La communauté de communes de l'Est de la Somme porte le projet de création d'un village industriel énergétique sur la friche Saint-Louis Sucre sur les territoires d'Eppeville, Ham et Hombleux. Le projet s'étend de part et d'autre du canal de la Somme pour un total de 183 hectares.

L'évaluation environnementale a été réalisée par le bureau d'études Urbycom, avec Socotec environnement pour l'étude écologique.

Le village industriel énergétique est basé sur trois domaines principaux :

- l'agroalimentaire via la transformation de productions alimentaires issues de l'agriculture pour la consommation et via l'aquaculture ;
- l'industrie via la production de biochar' et la valorisation des matériaux
(Le biochar désigne un charbon à usage agricole, utilisé pour amender les sols à partir de bois ou de résidus végétaux inexploités. Il est issu de la pyrolyse de biomasse) ;
- l'énergie via le développement de l'énergie hydroélectrique, solaire et photovoltaïque ainsi que par la production de combustible recyclé (CSR).

Deux zones logistiques sont également prévues au sein du projet.

La description du projet de village industriel écologique est très vague et le montage administratif de ce projet n'est pas connu. Il est juste indiqué que certaines activités industrielles pourraient relever de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La mise en compatibilité vise à modifier les plans de zonage des communes de Ham, Hombleux et Eppeville pour les rendre compatibles avec le projet. Elle a globalement pour conséquence de réduire l'emprise de zonages globalement protecteurs pour l'environnement (zones naturelles ou agricoles) pour permettre leur urbanisation ou l'implantation de projets d'énergies renouvelables (dont du photovoltaïque) ainsi qu'un stockage de déchets inertes dans le cadre d'un aménagement appelé « colline énergétique » qui devrait recevoir des panneaux photovoltaïques.

La création de cette colline énergétique de 30 mètres de haut sur une emprise de 30 hectares, réalisée avec des matériaux inertes extérieurs à la zone de projet, aura un impact paysager. Il est nécessaire de présenter des photomontages permettant d'apprécier les impacts paysagers du projet dans son ensemble et de la colline en particulier.

Un enjeu essentiel du projet, notamment au niveau des documents d'urbanisme, est la destruction de plusieurs hectares de zones humides (au moins 7,5 hectares). Le volet zone humide manque de clarté et il convient de justifier que la délimitation des zones

humides est exhaustive et suffisamment fine. Les documents d'urbanisme devraient en priorité chercher à préserver les zones humides en les délimitant finement et en leur réservant un zonage protecteur. En l'espèce, la mise en compatibilité n'apporte pas cette protection mais contribue à détruire des surfaces importantes de zones humides. Il est nécessaire de compléter le dossier avec des cartographies permettant de localiser l'ensemble des zones humides présentes au droit du projet, celles dont la destruction est rendue possible par les modifications de zonages, celles préservées et celles qui serviront à la compensation.

À défaut d'évitement de l'ensemble des zones humides. L'évaluation environnementale doit justifier de la compensation selon les dispositions prévues par le SDAGE Artois Picardie qui impose la compensation, sur des zones humides à restaurer avec des objectifs minimum de ratio et d'équivalence fonctionnelle. Il convient de justifier que l'ensemble des zones retenues pour la compensation, certaines concernant d'ailleurs un site RAMSAR', sont effectivement des zones humides à restaurer.

L'étude met en évidence des enjeux très forts concernant les oiseaux. Le site présente de nombreux bassins utilisés comme zones de nourrissage. De halte migratoire ou de reproduction. L'autorité environnementale recommande d'adopter des mesures spécifiques de protection pour les oiseaux contactés à proximité des habitats qui seront détruits.

Concernant les chauves-souris, l'autorité environnementale recommande de compléter l'étude avec des points d'écoute couvrant la zone nord du site. La disparition des zones humides est un des facteurs aggravants pour le développement de la Noctule commune, il est donc nécessaire d'évaluer l'impact de la disparition des zones humides sur cette espèce notamment.

Alors que la mise en compatibilité vise à permettre un projet de village industriel énergétique présenté comme s'inscrivant dans la démarche de transition énergétique. L'évaluation environnementale n'examine pas l'impact du projet sur le climat. Un bilan des émissions de gaz à effet de serre doit être réalisé afin d'apporter la démonstration que le projet retenu est celui permettant de s'inscrire dans une démarche de neutralité carbone et à défaut, que son impact carbone est la plus faible possible.

En l'absence de description détaillée du projet de village, dès lors que les impacts de l'évolution du PLU correspondent à ceux du projet s'agissant d'une mise en compatibilité, il n'est pas possible de garantir que les impacts de cette mise en compatibilité ont été suffisamment appréhendés d'autant plus que l'évaluation environnementale reste très générale et peu démonstrative. Il ressort de l'orientation d'aménagement et de programmation que les activités restent mentionnées de manière « potentielle ». Il conviendrait de réaliser une évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation des plans d'urbanisme et du projet de village sur un projet plus abouti.

4. Réponse de la communauté de communes à la MRAE

Déclaration de projet

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME

Mémoire en réponse à la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Remarques

Réponses de la collectivité

<i>L'autorité environnementale recommande :</i> • de préciser les procédures administratives qui encadreront le village industriel énergétique ; • dans le cas où des procédures seraient soumises à étude d'impact, de réaliser une évaluation environnementale commune ; • à défaut, de compléter l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité par une description plus précise du projet de village, de ses impacts et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation retenues en identifiant celles qui sont portées par les plans locaux d'urbanisme et celles qui seront portées par le projet, de manière à garantir que la remise en cause totale ou partielle du projet ne soit pas de nature à porter préjudice aux enjeux environnementaux que les évolutions de zonages sont susceptibles de générer en autorisant des activités potentiellement impactantes sur des secteurs sensibles (zones humides, secteurs favorables à la biodiversité par exemple) et qui perdront le niveau de protection associé à des zonages de type N (naturel) ou A (agricole).	• Le projet sera soumis à étude d'impact, notamment pour la colline énergétique. • La présente évaluation environnementale ne concerne que les évolutions des plans locaux d'urbanisme. • La description du projet est détaillée dans les notices explicatives, ils ne sont pas plus précis pour l'instant. Cependant, elle pourra être complétée dans l'introduction de l'évaluation environnementale. Les impacts et mesures mises en place seront complétées dans la mesure du possible.
<i>L'autorité environnementale recommande de réaliser une carte présentant les évolutions du zonage à l'échelle du projet de village.</i>	Les évolutions des plans de zonage sont présentées dans la notice de mise en compatibilité.
<i>L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique avec les impacts résiduels, des cartographies permettant de localiser les enjeux environnementaux, les zones humides détruites et les zones de compensation ainsi que de l'actualiser suite aux compléments apportés à l'évaluation environnementale.</i>	Le résumé non technique sera complété avec les diverses évolutions de l'évaluation environnementale.
<i>L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité de la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le SAGE de la Haute Somme sur les dispositions relatives à la protection des zones humides et la préservation des éléments fixes du paysage et le cas échéant, d'assurer cette mise en compatibilité.</i>	Le dossier n'est en effet pas directement compatible avec l'objectif de préservation des milieux humides car il porte atteinte à certaines zones humides identifiées dans les études complémentaires. Cependant, des zones de compensation sont prévues. Elles sont reprises en zone naturelle sur les zonages.
<i>L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude avec des variantes, afin de réduire les impacts des mises en compatibilité, en particulier sur les zones humides.</i>	Il n'y a pas d'autres variantes définies par le porteur de projet.

<i>L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :</i> <i>• en estimant les émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements, et en expliquant le mode de calcul des gaz à effet de serre évités par le projet de village industriel énergétique ;</i> <i>• en réalisant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par la mise en compatibilité en utilisant par exemple le logiciel GES Urba du Cerema⁷ ;</i> <i>• en prenant en compte les postes les plus émetteurs de GES pour définir un projet d'aménagement s'inscrivant dans une trajectoire compatible avec l'objectif national de neutralité carbone en 2050 ;</i> <i>• en identifiant des mesures concrètes d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de GES et en prévoyant un suivi sur les mesures retenues et les émissions de gaz à effet de serre ;</i> <i>• en visant dès le stade de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, a minima la neutralité carbone de la modification par l'estimation de la perte des capacités de stockage de carbone et la compensation par la création de capacités de stockage.</i>	• Il est difficile d'estimer les émissions de gaz à effet de serre étant donné qu'aucune étude d'achalandise n'a encore été réalisée. De plus, ces données seront traitées lors de l'étude d'impact du projet. • La présente évaluation environnementale présente les enjeux et impacts environnementaux induits par les modifications des PLU/PLUi. Il est difficile d'évaluer les pertes de capacités de stockage de carbone générées par le projet étant donné l'état d'avancement du projet. Le logiciel GES Urba du Cerema nécessite des données précises dont les résultats n'ont pas encore été étudiés à ce stade du projet. • L'objectif principal du projet est de créer une zone neutre en carbone à la fois en créant de l'énergie via des méthodes renouvelables mais également en utilisant des méthodes novatrices au sein de la zone. • Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de GES pourront être complétées dans la mesure du possible.
<i>L'autorité environnementale recommande :</i> <i>• de préciser et localiser l'ensemble des aménagements prévus en matière d'insertion paysagère ;</i> <i>• de produire des perspectives visuelles du projet de village (globales et par zones) ainsi que des photomontages permettant d'apprécier l'impact du projet et l'efficacité des aménagements paysagers ;</i> <i>• de présenter des photomontages permettant d'apprécier les impacts de la colline énergétique depuis les zones visibles (notamment la RD930 et RD337) ;</i> <i>• de compléter l'étude avec une OAP précisant l'insertion paysagère de la colline.</i>	• Les aménagements prévus en matière d'insertion paysagère sont précisés dans l'OAP. • Les perspectives visuelles générées par Energipole sont présentées au sein de l'évaluation environnementale et des notices explicatives. • Un photomontage est présent dans la notice explicative. Il sera complété. • L'OAP réalisée à l'échelle du site précise les dispositions en matière d'insertion paysagère de la

	colline.
<i>L'autorité environnementale recommande :</i> • de localiser les herbiers flottants à Nénuphars sur la carte ; • de revoir le zonage le long de la Somme ou de créer un espace boisé classé (EBC) afin d'assurer une protection maximale de la ripisylve.	• Les herbiers flottants à Nénuphar seront localisés sur la carte p51 de l'étude écologique. • De plus, le règlement de la zone prévoit un retrait d'implantation des aménagements par rapport à la Somme, préservant ainsi les ripisylves. Il est important de mentionner que la Somme est classée en zone naturelle au sein des plans de zonage.
<i>L'autorité environnementale recommande d'adopter des mesures spécifiques de protection pour les oiseaux contactés à proximité ou sur des habitats qui seront détruits.</i>	L'évaluation environnementale pourra être complétée de mesures spécifiques pour la protection des oiseaux issues de l'étude écologique.
<i>L'autorité environnementale recommande d'approfondir la caractérisation de l'impact du changement d'usage des bassins de décantage sur la faune (oiseaux, insectes, chauves-souris ...) et de prévoir au niveau des documents d'urbanisme des dispositions pour garantir le maintien de ces milieux nécessaires à la faune</i>	Ces points seront complétés.
<i>L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude avec des points d'écoute couvrant de façon représentative la zone nord du site et de justifier que la méthode d'inventaire est suffisante.</i>	La justification de la localisation des enregistreurs sonores est détaillée au sein de l'étude écologique.
<i>L'autorité environnementale recommande :</i> • de revoir le projet de mise en compatibilité (et le projet de village en conséquence) pour rechercher l'évitement des zones humides ; • d'évaluer l'impact de la disparition des zones humides d'une manière générale sur les chauves-souris, qui sont toutes des espèces protégées, et plus particulièrement sur la Noctule commune, et l'impact du changement de zonage sur les populations proches du point d'écoute 1.	• L'évitement de toute zone humide n'est pas possible pour des raisons de configuration du projet. A noter que la compensation de la surface de zones humides détruite s'élève à plus de 200%. • Ces impacts seront étudiés lors d'une étude d'impact, en complément des études écologiques réalisées.
<i>L'autorité environnementale recommande de justifier l'absence d'atteinte aux ZNIEFF en croisant les aires d'évaluation des espèces déterminantes de ZNIEFF et celles des espèces retrouvées sur le site.</i>	Cette analyse pourra être complétée.

<i>L'autorité environnementale recommande de poursuivre la démarche d'évaluation environnementale des impacts du futur zonage sur les espèces protégées qui verront leur habitat détruit ou dégradé et de proposer des mesures en conséquence pour garantir l'absence d'atteinte aux espèces protégées.</i>	Les mesures seront complétées.
<i>L'autorité environnementale recommande de réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 pour l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire intercommunal en analysant les aires d'évaluation spécifiques des habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites.</i>	L'analyse de l'incidence sur les sites Natura 2000 sera complétée.
<i>L'autorité environnementale recommande :</i> • <i>de justifier que le nombre de sondages est suffisant pour caractériser des zones humides et le cas échéant, de compléter les sondages pour caractériser plus finement le contour des zones humides ;</i> • <i>de compléter l'inventaire des zones humides pour que le caractère humide soit caractérisé de manière certaine pour tous les secteurs faisant l'objet d'une modification de zonage dans le cadre de la déclaration de projet ;</i> • <i>de fournir des cartographies et tableaux complémentaires afin d'identifier aisément l'emprise et la superficie des zones humides :</i> ◦ <i>relevant de sites RAMSAR, du SDGAE ou du SAGE ;</i> ◦ <i>délimitées à la suite de l'étude locale de détermination des zones humides ;</i> ◦ <i>dont la destruction sera rendue possible par la mise en compatibilité et/ou le projet de village ;</i> ◦ <i>préservées par le projet ;</i> ◦ <i>retenues pour assurer la compensation ;</i> • <i>après avoir établi un inventaire exhaustif des zones humides, d'éviter la destruction des zones humides et d'assurer un haut niveau de protection des zones humides au niveau des PLU afin que des évolutions ultérieures des projets d'aménagements ou d'activités ne les impactent pas ;</i> • <i>en cas d'impact résiduel, de prévoir au niveau du PLU et/ou du PLUi les dispositions pour assurer une compensation qui réponde aux objectifs du SDAGE et d'apporter dans le cadre de l'évaluation environnementale la démonstration que la compensation retenue réponde de manière exhaustive aux objectifs du SDAGE Artois-Picardie en matière de ratio, d'équivalence fonctionnelle, d'évitement de compensation en zone agricole, de pérennité sur le long terme, ... en ayant recours à la méthodologie nationale relative à la compensation des zones humides¹⁶. Il convient également de justifier que les zones humides retenues pour la compensation relèvent de zones humides à restaurer.</i>	• Les justifications de nombre et de localisation des sondages de caractérisation des zones humides sont présentées dans l'étude écologique et de caractérisation des zones humides. • Cette partie pourra être complétée par des éléments de synthèse. Cependant il est à noter que différentes cartographies présentées dans l'étude écologique et l'évaluation environnementale présentent notamment les zones humides délimitées à la suite de l'étude de détermination des zones humides, mais également les zones identifiées par le SDAGE, le SAGE et les sites RAMSAR ainsi que les zones retenues pour assurer la compensation des zones humides détruites par le projet. • Les zones humides sont évitées par le projet dans la mesure du possible. • Les zones retenues pour la compensation permettront de restaurer les zones humides à hauteur de 200%.

L'autorité environnementale recommande d'harmoniser le niveau de risque de retrait et gonflement des argiles, et de localiser les zones inondées constatées.

Le niveau de risque de retrait et gonflement des argiles seront harmonisés.

Les zones inondées constatées sont présentées au sein de l'évaluation environnementale.

C. Les formalités administratives

Le 5 janvier 2024, Monsieur José Rioja, Président de la communauté de communes de l'Est de la Somme la communauté de communes de l'Est de la Somme, prescrit une procédure de déclaration de projet emportant la mise en comptabilité du plan local d'urbanisme PLURICOMMUNAL du pays Hamois pour les communes de HAM, D'Eppeville et du PLU de la commune d'Hombleux (Arrêté n° 2024-05).

Le 5 Janvier 2024, Monsieur José Rioja, Président de la communauté de communes de l'Est de la Somme demande la désignation d'un commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique du projet portant la mise en comptabilité du plan local d'urbanisme PLURICOMMUNAL du pays Hamois pour les communes de HAM, D'Eppeville et du PLU de la commune d'Hombleux.

Le 17 Janvier 2024, Madame Florence DEMURGER, Présidente du tribunal Administratif d'Amiens désigne Guy Martins comme commissaire enquêteur principal et Régis de Lauzanne comme commissaire enquêteur suppléant pour conduire l'enquête publique. du projet portant la mise en comptabilité du plan local d'urbanisme PLURICOMMUNAL du pays Hamois pour les communes de HAM, D'Eppeville et du PLU de la commune d'Hombleux.

D. Organisation de l'enquête

a. Définition des périodes d'enquête et des dates de permanence du commissaire enquêteur

L'enquête publique, en accord commun entre la Communauté de Communes de l'Est de la Somme et les commissaires enquêteurs, a été planifiée sur la période du **2 mai 2024 au 3 Juin 2024** soit 33 **Jours consécutifs**

Il a été prévu 5 permanences du commissaire enquêteur qui se sont déroulées :

- Le jeudi 2 mai de 9 h à 12 h à la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,
- Le vendredi 10 Mai 2024 de 14h à 17h à la Mairie de Hombleux,
- Le jeudi 16 Mai 2024 de 9h à 12h à la Mairie de Ham,
- Le Mercredi 29 Mai 2024 de 14h à 17h à la Mairie d'Eppeville,
- Le jeudi 3 Juin 2024 de 14 h à 17 h à la Communauté de Communes de l'Est de la Somme.

b. Arrêté de mise à l'enquête publique

- **Le 28 Février 2024**, Monsieur José RIOJA, Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme, élabore l'arrêté N° 2024-39 pour mise à enquête publique relative au projet de mise en comptabilité du PLUI du pays Hamois pour les communes de Ham, Eppeville et du PLU de la commune de Hombleux.

c. Publicité dans les journaux

La publicité en a été faite par insertion dans la presse habilitée, à savoir :

1^{ère} insertion : **Le Journal de Ham du 17 Avril 2024,**

Picardie La Gazette du 10 au 16 Avril 2024.

2^{ème} insertion : **Le Journal de HAM du 8 mai 2024.**

Picardie La Gazette du 1er au 7 mai 2024.

*La première insertion a bien été effectuée au moins **quinze jours avant le début de l'enquête.***

*La deuxième insertion a bien été **effectuée pendant les huit premiers jours de l'enquête.***

Le projet n'a pas suscité de grandes réactions du public. Les 2 observations émises par le public ne remettent pas en cause le projet

d. Affichage et information du public

L'affichage public a été réalisé dans les commune au moins 15 jours avant le début de l'enquête sur les panneaux d'affichage des mairies d'Eppeville, Hombleux, Ham, à la Communauté de des communes de l'Est de la Somme et sur le site concerné par le projet (15 panneaux). Le commissaire enquêteur a effectué la mise en place des panneaux d'affichage sur le site avec Mr Luyckx Simon (Directeur de l'Urbanisme la Communauté de des communes de l'Est de la Somme) et a vérifié les affichages dans les mairies.

e. Contrôle des affichages par le Commissaire enquêteur

Il a été vérifié par le commissaire-enquêteur **le 10 Avril 2024** ainsi que lors des 5 permanences du commissaire enquêteur.

f. Visite des lieux et présentation du dossier

Mr Luyckx Simon, Directeur de l'Urbanisme la Communauté de des communes de l'Est de la Somme, a fait visiter les lieux concernés le projet. Cette visite a eu lieu le **31 Janvier 2024**. Le dossier a été présenté au commissaire enquêteur ce même jour.

E. Information et actions du commissaire enquêteur

- Réunion téléphonique avec Mr Luyckx Simon, Directeur de l'Urbanisme la Communauté de des communes de l'Est de la Somme :
 - Prise de contact,
 - Planifier les dates d'enquête et de permanences en accord avec le Commissaire enquêteur suppléant,
 - Définir une date de rencontre,
- Présentation détaillée du projet, visite des lieux et récupération des dossiers,

- Implantation des panneaux sur le site avec Mr Luyckx Simon, Directeur de l'Urbanisme la Communauté de des communes de l'Est de la Somme et contrôles des affichages dans les 3 communes et à la Communauté de des communes de l'Est de la Somme,
- Etude des dossiers,
- Contrôles des insertions dans la presse,
- Permanences dans les mairies de :
 - o Hombleux,
 - o Ham
 - o Eppeville
 - o A la Communauté de des communes de l'Est de la Somme,
- Elaboration du PV des observations par le commissaire enquêteur,
- Mémoire réponse au PV émis par la Communauté de des communes de l'Est de la Somme,
- Elaboration du rapport,
- Présentation et diffusion du rapport à Mr Luyckx Simon, Directeur de l'Urbanisme la Communauté de des communes de l'Est de la Somme responsable du dossier,
- Diffusion du rapport au Tribunal Administratif à Amiens.

F. Le déroulement de l'enquête publique

a. Mise à disposition du dossier d'enquête publique

Les documents composants le dossier d'enquête publique ont été mis à disposition du public dans les 3 mairie, à la Communauté de des communes de l'Est de la Somme, sur le site de Communauté de des communes de l'Est de la Somme et sur le registre dématérialisé pendant toute la période d'enquête soit du **2 mai au 3 juin 2024** les jours d'ouverture des mairies et lors des permanences du commissaire enquêteur.

b. Le déroulement des permanences du commissaire enquêteur

Les permanences du Commissaires-Enquêteur ont été clairement annoncées et les accès facilités à quiconque ayant souhaité consulter les dossiers et formuler des informations ou réclamations. Ceux qui le souhaitaient étaient informés de la possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur en toute confidentialité.

Les permanences se sont déroulées dans un climat calme et serein.

Aucune réunion publique ne s'est avérée utile ou souhaitée.

Aucun fait, élément ou observation n'a nécessité une prolongation de l'enquête publique.

Aucune enquête préliminaire, dite de concertation, avec la population n'a été jugée nécessaire.

c. Les observations du public

Les remarques et observations ont été consignées sur les registres d'enquête publique comme le précise le tableau ci après.

Toutes les remarques et observations, quelle que soit leur origine sont traitées dans le **Paragraphe VII** avec un commentaire de Mr Luyckx Simon, Directeur de l'Urbanisme la Communauté de des communes de l'Est de la Somme et du commissaire enquêteur.

V. – COMPTAGE DES OBSERVATIONS DU PUBL

A l'issue des **33 jours** d'enquête, il en ressort le comptage suivant :

Origine	Nombre
Sur registre Hombleux	1
Sur registre de Ham	0
Sur registre Eppeville	0
Sur le registre de la communauté de communes de l'est de la somme	1
Par courrier au Commissaire enquêteur	2
Sur la mail de la communauté de communes de l'est de la somme	0
Sur le registre dématérialisé	0
TOTAL	2

VI. – PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS A DESTINATION DU PETITIONNAIRE

Le Procès verbal des observations ci-après a été adressé par mail au pétitionnaire le **4 Juin 2024**.

Guy Martins
1 allée des charmes

80160 – Nampty

06 84 01 07 42
<mailto:guy.martins@orange.fr>

Communauté de communes
de l'Est de la Somme
106 Rue du Maréchal Leclerc

80400 Eppeville

A L'attention de Monsieur Luyckx responsable du
projet à la Communauté de communes
De l'Est de la Somme.

Nampty le 4 Juin 2024,

Monsieur,

Je soussigné Guy Martins, déclare avoir été désigné commissaire enquêteur par décision N° **E24000003/80 du 17 janvier 2024** par madame Florence Demurger, Présidente du tribunal Administratif d'Amiens pour mener l'enquête publique relative à la création d'un village industriel énergétique sur la friche Saint Louis Sucre portant mise en comptabilité des plans locaux d'urbanisme de Ham, Eppeville et Hombleux.

L'enquête publique s'est déroulée du **2 mai 2024 au 3 juin 2024**.

A l'issue de l'enquête publique et dans un délai de 8 jours, un PV de synthèse doit être envoyé par le commissaire enquêteur au responsable du projet afin qu'il produise ses observations éventuelles **dans les 15 jours**.

DEROULEMENT DES PERMANENCES :

Les **5 permanences** du Commissaire enquêteur se sont déroulées dans un climat calme et détendu. Chacun a pu consulter le dossier, poser ses questions et formuler ses remarques sur les 4 registres papier, sur le registre dématérialisé, sur le site de la Communauté de Communes de l'Est de la somme, par mail et par courrier au commissaire.

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

1- Comptage des observations

Origine	Nombre
Sur registre Hombleux	1
Sur registre de Ham	0
Sur registre Eppeville	0
Sur le registre de la communauté de	1

communes de l'est de la somme	
Par courrier au Commissaire enquêteur	2
Sur la mail de la communauté de communes de l'est de la somme	0
Sur le registre dématérialisé	0
TOTAL	2

2- Les 4 observations du Public

➤ **Registre Hombleux :**

Polin Didier, 4 grande rue 80400 Hombleux

Sur le projet, pour la partie d'Hombleux, vous reprenez les parcelles B137 à B140, B149, B150, B164, B167, B181.

Ces parcelles m'appartiennent et ne sont en aucun cas la propriété de la sucrerie. Je vous saurais gré d'abandonner ces parcelles qui m'appartiennent et de les ôter de votre projet.

➤ **Registre Communauté de communes de l'Est de la Somme :**

Polin Didier, 4 grande rue 80400 Hombleux (Porte parole des autres propriétaires)

➤ **Courrier adressé au Commissaire enquêteur :**

2 courriers ont été adressés au Commissaire enquêteur, ils concernent le Périmètre Délimités aux Abords (PDA). La Président de la Sucrerie Saint Louis Sucre et le Président de EnergieSource valident la proposition de Périmètre Délimité aux Abords formulée par les architectes des bâtiments de France qui est transposée dans le dossier d'enquête publique.

3- Commentaire du commissaire enquêteur

Le projet n'a pas suscité un grand nombre de réactions mais la population a largement été informée par **les 15 panneaux** qui ont été implantés sur le périmètre du projet ainsi que **dans les différentes Mairies**.

Sur les 4 observations :

- **2 observations concernant l'exclusion de certaines parcelles du projet,**
- **2 concernant le Périmètre Délimités aux Abords (PDA).**

Il paraît évident d'exclure les parcelles qui n'appartiennent pas à la sucrerie du périmètre du projet. En ce qui concerne le périmètre Délimité aux Abords formulée par les architectes des bâtiments de France, il a été validé tant par la Sucrerie Saint Louis et par EnergieSource et il n'a pas été rejeté par le public. La communauté de communes de l'Est de la Somme a aussi validé ce PDA qui a été intégré dans le dossier d'enquête publique. Je n'ai donc aucun commentaire à formuler à sujet du PDA.

MEMOIRE EN REPONSE DU RESPONSABLE DU PROJET :

J'invite le responsable du projet de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme à produire ses éventuelles remarques pour le **19 juin 2024 au plus tard**. Je suis à votre disposition pour toute information complémentaire.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression des mes sentiments respectueux.

Guy Martins
Commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Martins', written over a horizontal line.

VII. – MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE ET COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A. Mémoire en réponse du Pétitionnaire

Le mémoire en réponse a été communiqué au commissaire enquêteur **le 4 Juin 2024**. Une réponse a été donnée à chacune des observations, lettres, Mail et courrier formulés par le public, que vous trouverez ci après.



Monsieur le Commissaire enquêteur
Guy Martins
1 Allée des Charmes
80160 NAMPTY

Affaire suivie par :
Simon LUYCKX
simon.luyckx@estdelasomme.fr
06 33 65 15 07

Le 4 Juin 2024 à Eppeville

Réf. : JR/SL-URBA-2024-026

Objet : Commentaire de la Communauté de Communes sur le Procès-Verbal liée à la Déclaration de Projet de la Friche Saint Louis Sucre

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 mai 2024 au 3 juin 2024, relative à la création d'un village industriel et énergétique sur la friche Saint-Louis-Sucre et portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de l'Ex Pays Hamois pour les communes de Ham et d'Eppeville et du Plan Local d'Urbanisme d'Hombleux.

A l'issue de cette enquête vous avez bien voulu me faire parvenir en date du 4 juin, le procès-verbal contenant la synthèse des observations formulées dans les registres disposés au siège de la Communauté de Communes de l'Est de Somme ainsi qu'en mairie d'Hombleux. Ainsi que celles reçues par courrier.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les observations de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme.

Sur le registre d'Hombleux

« Ces parcelles figurent en effet dans celles qui nous ont été indiquées par le porteur de projet, toutefois après échange avec les services de l'Etat et afin de ne pas omettre de parcelles dans le projet. La Communauté de Communes de l'Est de la Somme a intégré quelques parcelles complémentaires dans le but d'éviter une éventuelle omission qui pourrait être préjudiciable au projet dans son ensemble et impliquerait de refaire une modification d'urbanisme complémentaire. Bien entendu, seul

le propriétaire détenant la propriété notariée du bien est en mesure d'établir d'éventuels aménagement sur les parcelles concernées, celles-ci seront de fait exclues du projet. »

Sur le registre de la Communauté de Communes

« Ces parcelles figurent en effet dans celles qui nous ont été indiquées par le porteur de projet, toutefois après échange avec les services de l'Etat et afin de ne pas omettre de parcelles dans le projet. La Communauté de Communes de l'Est de la Somme a intégré quelques parcelles complémentaires dans le but d'éviter une éventuelle omission qui pourrait être préjudiciable au projet dans son ensemble et impliquerait de refaire une modification d'urbanisme complémentaire. Bien entendu, seul le propriétaire détenant la propriété notariée du bien est en mesure d'établir d'éventuels aménagement sur les parcelles concernées, celles-ci seront de fait exclues du projet. »

Courriers reçus

Réponse de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme

« La Communauté de Communes de l'Est de la Somme acte les positions formulées par Saint Louis Sucre, ainsi que par EnergiSource sur la proposition de Périmètre de protection délimité aux abords (PDA) proposé par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). »

Vous souhaitant une bonne réception des observations formulées par la Communauté de Communes de l'Est de la Somme.

Mes services et moi-même nous tenons à votre disposition pour tout complément qui vous sera nécessaire.

Je vous prie, Monsieur le Commissaire enquêteur, de bien vouloir agréer l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Président,
José RIOJA

B. Commentaires du commissaire enquêteur

En ce qui concerne les parcelles qui n'appartiennent pas à la Sucrerie Saint-Louis, tout doit être fait dans la mesure du possible pour que ces terrains sortent du périmètre du projet.

Pour le Périmètre Délimité aux Abords (PDA), je ne vois rien à ajouter.

VIII. – AVIS ET CONCLUSION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

A. Objet du projet

Dans le cadre de l'aménagement de son territoire, la Communauté de l'Est de la Somme soutient Energipôle dans le projet de création d'un village industriel énergétique sur la friche Saint Louis Sucre, située sur les territoires d'Eppeville, Ham et Hombleux. Ce projet s'inscrit dans une volonté de renouvellement urbain, dans le respect des objectifs prônés par le code de l'Urbanisme en son article L.101-2. A ce titre, la Communauté de Communes de l'Est de la Somme a délibéré sur le lancement d'une procédure de déclaration de projet, au titre de l'intérêt général.

Ce projet entraîne la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de l'ex-pays Hamois et du Plan Local d'Urbanisme d'Hombleux. En effet, l'emprise de l'ancienne sucrerie s'étend sur une superficie d'environ 207 ha, dont la majorité se trouve sur la commune d'Eppeville. La mise en compatibilité des documents d'urbanisme précités permettra la réalisation de ce projet.

C'est dans ces conditions que la Communauté de Communes de l'Est de la Somme a décidé de mettre en œuvre cette procédure, prévue à l'article L.300-6 du code de l'Urbanisme, lui permettant ainsi de procéder aux adaptations des différents documents d'urbanisme.

B. Le déroulement des permanences du commissaire enquêteur

Les permanences du Commissaires-Enquêteur ont été clairement annoncées et les accès facilités à quiconque ayant souhaité consulter les dossiers et formuler des informations ou réclamations. Ceux qui le souhaitaient étaient informés de la possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur en toute confidentialité.

Les permanences se sont déroulées dans un climat calme et serein.

C. Comptage des observations du public

A l'issue des **33 jours** d'enquête, il en ressort le comptage suivant :

Origine	Nombre
Sur registre Hombleux	1
Sur registre de Ham	0
Sur registre Eppeville	0
Sur le registre de la communauté de communes de l'est de la somme	1
Par courrier au Commissaire enquêteur	2
Sur la mail de la communauté de communes de l'est de la somme	0
Sur le registre dématérialisé	0
TOTAL	2

D. Commentaires du commissaire enquêteur sur les observations du Public

Ce projet a été annoncé au public dans la presse, sur des supports de la Communauté de communes de l'Est de la Somme, dans les mairies sur le site concerné par le projet (15 panneaux d'affichage). Il n'a pas suscité une grande réaction du public en dehors de certains propriétaires de terrains qui ont demandé l'exclusion de leurs parcelles du périmètre du projet. Il faut les exclure du projet puisque que ces parcelles n'appartiennent pas à la sucrerie.

Le Périmètre Délimités aux abords a été validé par le Président de la Sucrerie Saint Louis par le Président de la société Energie Source et il n'a pas été rejeté par le public.

Ce projet permet **de valoriser des terrains** qui sont en grande partie occupés par des bassins d'eaux et qui sont très accidentés. Ce parc de panneaux photovoltaïques contribuera aux énergies propres et les usines de frites sont très d'actualité à ce jour. Des entreprises pourront s'y installer ; ce qui devrait générer un besoin de main d'œuvre favorable pour la région.

E. Avis et conclusions motivées du commissaire enquêteur

A l'issue de l'enquête unique ayant duré **33 jours** consécutifs **du 2 mai 2024 au 3 juin 2024**.

ATTENDU que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

ATTENDU que :

- les publications ont été faites dans les journaux officiels 15 jours avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours de l'enquête,
- Une information a été faite sur les panneaux d'affichage des communes, sur le lieu du projet,

ATTENDU que les dossiers d'enquête concernant le projet ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique :

- dans les mairies d'Hombleux, de Ham, d'Eppeville et à la Communauté de Commune de l'Est de la Somme
- sur le site de la Communauté de Commune de l'Est de la Somme
- sur le registre dématérialisé,

ATTENDU que les termes de l'arrêté de la Communauté de Commune de l'Est de la Somme ayant organisé l'enquête publique ont été respectés,

ATTENDU que les éléments constitutifs du dossier, permettent de bien comprendre les objectifs du projet ainsi que toutes ses caractéristiques techniques,

ATTENDU que le commissaire enquêteur a tenu les 5 permanences prévues pour recevoir le public dans les mairies d'Hombleux, de Ham, d'Eppeville et à la Communauté de Commune de l'Est de la Somme aux dates et heures prévues.

ATTENDU que commissaire enquêteur n'a à rapporter **aucun incident notable** qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête,

ATTENDU que la durée de l'enquête a permis à chacun de prendre pleinement connaissance du projet,

ATTENDU que toutes les personnes, associations et collectivités qui l'ont souhaité ont été entendues,

ATTENDU qu'il n'a été interdit à quiconque de formuler des observations pendant toute la durée de l'enquête sur les différents vecteurs mis à sa disposition,

ATTENDU que le commissaire enquêteur reconnaît n'avoir, de près ou de loin, d'intérêt dans l'opération, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'il exerce ou a exercées depuis moins de cinq ans, conformément à la réglementation en vigueur.

ATTENDU que la Communauté de Commune de l'Est de la Somme a bien pris en compte les remarques et compléments d'information demandés par les personnes publiques associées en y apportant une réponse précise,

ATTENDU que la Communauté de Commune de l'Est de la Somme a apporté une réponse aux observations du public recueillies pendant l'enquête et qu'aucun sujet n'a été éludé.

ATTENDU que la Communauté de Commune de l'Est de la Somme a apporté une réponse à la MRAE à chacune des observations,

ATTENDU qu'aucune personne n'a rejeté le projet,

ATTENDU que le Périmètre Délimité aux Abords a été validé par le Président de Saint louis Sucre par le Président de la société EnergieSource et qu'il n'a pas été rejeté par le public,

EN CONSEQUENCE,

le commissaire enquêteur, émet un « AVIS FAVORABLE » au projet de création d'un village industriel et énergétique sur la friche de Saint Louis Sucre portant lise en comptabilité du PLUI du pays Hamois pour les communes de Ham, Eppeville et du PLU de la commune d'Hombleux

qui INCLUS

le Périmètre Délimité aux Abords formulé par les architectes des bâtiments de France

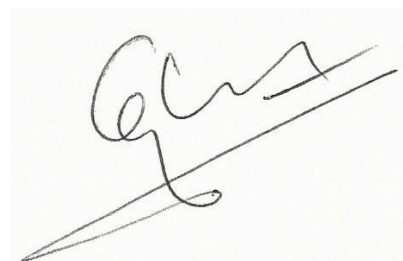
avec 1 recommandation.

RECOMMANDATION :

- Sortir du périmètre du projet les parcelles n'appartenant pas à la Sucrierie.

Nampty, le 5 Juin 2024,
Le commissaire-enquêteur,

Guy Martins

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Guy Martins', with a long horizontal stroke extending from the bottom of the signature.